



ASSEMBLÉE NATIONALE

10ème législature

Taux

Question écrite n° 47866

Texte de la question

A l'occasion de l'adoption de la loi de finances pour 1997, l'application du taux réduit de TVA a été étendue au bois de chauffage à usage domestique. Cette mesure a été accueillie très favorablement par les professionnels de la filière bois qui la réclamaient de longue date. Ces derniers s'interrogent toutefois sur l'interprétation de la notion de « chauffage domestique » qui sera faite à l'occasion de l'élaboration des textes d'application de la mesure évoquée. Ils rappellent en effet que cette notion englobe non seulement le chauffage individuel mais aussi les logements collectifs et assimilés (foyers de jeunes travailleurs, résidences universitaires, maison de retraite, etc.). Ils s'interrogent par ailleurs sur la possibilité d'appliquer ce texte aux ventes d'énergie calorifique effectuées par les réseaux de chaleurs urbains, que ceux-ci soient exploitées en régie directe par la collectivité ou par un concessionnaire ou fermier. M. Jean-Claude Lenoir attire en conséquence l'attention de M. le ministre de l'économie et des finances sur la nécessité d'une interprétation large de la mesure adoptée dans le cadre de la loi de finances. Seule une telle interprétation, comprenant réseaux de chaleur publics et bâtiments tertiaires n'ayant pas un usage d'habitation, serait en effet susceptible de donner à cette mesure votée par le Parlement la portée que celui-ci a entendu lui donner.

Données clés

Auteur : [M. Lenoir Jean-Claude](#)

Circonscription : - UDF

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 47866

Rubrique : Tva

Ministère interrogé : économie et finances

Ministère attributaire : économie et finances

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 3 février 1997, page 451